

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.156 du 21 juin 2016

A. 215.711/VIII-9684

En cause : **MEYSMAN** Eddy,
ayant élu domicile chez
M^e Rudi LOOS, avocat,
boulevard Saint-Michel 55/10
1040 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par Eddy MEYSMAN qui demande l'annulation de "la décision disciplinaire adoptée par l'autorité disciplinaire supérieure de la partie adverse, le Collège de police, datée du 24 février 2015, lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Rudi LOOS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 15 novembre 2004, le directeur adjoint de la direction des interventions et du soutien opérationnel fait parvenir au chef de corps de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles un rapport très urgent indiquant que le requérant a été victime d'un accident de roulage grave qui a eu lieu dans la région d'Orléans la veille vers cinq heures du matin. Le rapport indique que le requérant était, au moment des faits, au volant d'un car appartenant à la société MODEM CAR, que deux personnes sont décédées et que huit autres ont été blessées au cours de cet accident. Il précise également que le requérant a perdu une oreille et a encouru des blessures au niveau du visage, d'un œil et d'une main, qu'il est hospitalisé au centre hospitalier de Blois, où il doit encore passer plusieurs examens, et qu'il a été placé en garde à vue pour homicide involontaire.

2. Un rapport du 8 avril 2005, précise que le requérant prolonge son incapacité de travail jusqu'au 4 juillet 2005. Il ressort du mémoire en réponse que cette incapacité ne prendra fin que le 1^{er} janvier 2006.

3. Le 13 avril 2005, le chef de corps s'adresse au Procureur de la République d'Orléans afin d'être informé de l'état d'avancement du dossier judiciaire.

4. Le 26 mai 2005, le procureur de la République lui répond qu'une information a été ouverte le 16 novembre 2004 à l'encontre du requérant des chefs d'homicide involontaire, blessures involontaires et défaut de maîtrise, qu'il a été mis en examen le 3 décembre 2004 et qu'il ne peut lui "communiquer en l'état de précisions sur la durée de cette procédure".

5. Le 3 juin 2005, le chef de corps adresse au requérant une notification relative à l'application de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, qui lui indique que les faits litigieux ont été portés à sa connaissance le 6 décembre 2004.

6. Entre le 15 septembre 2005 et le 15 janvier 2010, le chef de corps adresse plusieurs courriers au procureur de la République pour s'enquérir des suites réservées au dossier judiciaire à charge du requérant, "afin de [lui] permettre de répondre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, à l'obligation faite à l'autorité (...) disciplinaire (...) de rester diligente dans la gestion des dossiers". Ces courriers sont envoyés aux dates suivantes :

- 15 septembre 2005;
- 16 janvier 2006;
- 8 juin 2006;
- 16 novembre 2006;
- 11 avril 2007;
- 10 janvier 2008;
- 17 décembre 2008;
- 7 juillet 2009;
- 15 janvier 2010.

Le procureur de la République répondra systématiquement que l'information est toujours en cours.

7. Le 2 février 2010, le procureur de la République indique au chef de corps qu'au début du mois de janvier 2010, le magistrat instructeur a sollicité la traduction de la commission rogatoire qui lui a été retournée en langue néerlandaise en 2009 et qu'il envisage de réentendre le requérant et de procéder à de nouvelles mises en examen, étant précisé qu'à l'issue de ces actes qui pourraient être réalisés au cours du premier semestre 2010, la procédure sera en voie d'achèvement.

8. Le 8 juin 2010, le chef de corps réinterroge le procureur de la République qui lui précise, le 5 juillet 2010, que l'instruction est toujours en cours.

9. Le 8 juillet 2010, le magistrat instructeur français demande au chef de corps la communication de la nouvelle adresse du requérant, plusieurs courriers adressés à ce dernier lui ayant été retournés. Le chef de corps lui fournit cette information dès le 20 juillet 2010.

10. Le 20 décembre 2010, le chef de corps adresse un nouveau courrier au procureur de la République pour obtenir des informations relatives à la procédure

d'instruction. Le procureur de la République lui répond qu'elle est toujours en cours mais que le requérant est convoqué le 14 février 2011 devant le juge d'instruction.

11. Le 5 mai 2011, le chef de corps réitère sa demande d'information. Il lui est répondu que l'instruction est toujours en cours dans la mesure où une expertise médicale avec examen du disque du chronotachygraphe a été sollicitée.

12. En vue de s'assurer du suivi du dossier judiciaire concernant le requérant, le chef de corps adresse encore trois nouveaux courriers au procureur de la République les 27 septembre 2011, 7 février 2012 et 1^{er} juin 2012.

13. Le 22 juin 2012, le procureur de la République informe le chef de corps de ce que le Parquet d'Orléans a requis ce même jour le renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à trois mois par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et défaut de maîtrise.

14. Le 13 décembre 2012, le chef de corps adresse une nouvelle demande d'information au procureur de la République, qui lui répond, le 4 février 2013, que le requérant est renvoyé le 16 mai 2013 devant le Tribunal correctionnel d'Orléans du chef des préventions précitées.

15. Par un courrier daté du 16 mai 2013, le chef de corps s'enquiert des suites réservées au renvoi devant la juridiction de jugement. Le procureur de la République lui précise, le 28 mai 2013, que l'affaire a finalement été fixée au 11 juin 2013.

16. Le 12 juin 2013, le chef de corps est informé par le procureur de la République de ce que le requérant était absent, et non représenté à l'audience du 11 juin 2013, et que le ministère public a requis à son encontre trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et cinq ans d'interdiction de conduire sur le territoire français. Il ajoute que le jugement sera prononcé le 16 juillet 2013.

17. Le 19 juillet 2013, le procureur de la République fait savoir au chef de corps que le Tribunal correctionnel d'Orléans a condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis, à une amende de cinq cents euros ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur durant une période de deux ans.

18. Par un courrier du 6 septembre 2013, adressé le 13 septembre 2013 au procureur de la République, le chef de corps sollicite une copie du jugement tout en demandant si le requérant a fait opposition.

19. Le 24 septembre 2013, le procureur de la République lui communique une copie du jugement prononcé par le tribunal correctionnel en précisant qu'il sera prochainement signifié au requérant.

20. Le 24 octobre 2013, le chef de corps lui demande si le jugement du tribunal correctionnel est définitif. Le 15 novembre 2013, le procureur de la République lui indique qu'il doit encore être signifié au requérant et qu'il ne manquera pas de le tenir informé dès que ce jugement aura acquis un caractère définitif.

21. Treize jours plus tard, le chef de corps réitère sa demande quant au caractère définitif du jugement. Il renouvelle cette démarche le 28 janvier 2014 et, le 11 février 2014, le parquet français l'informe que le jugement ne présente toujours pas de caractère définitif, "le service de l'exécution des peines du tribunal (...) demeurant en effet dans l'attente du retour de la signification adressée" au requérant.

22. Le 18 mars 2014, le chef de corps interpelle à nouveau le procureur de la République, qui lui précise que l'adresse indiquée par le requérant s'est révélée inexacte, ce qui a empêché la signification du jugement, et sollicite en conséquence son adresse.

23. Le 19 mai 2014, le chef de corps fait savoir au procureur de la République que l'adresse du requérant demeure inchangée mais que celui-ci a fait l'objet d'une proposition de radiation d'office à son adresse.

24. Par un courrier du 4 août 2014, le procureur de la République indique au chef de corps que le jugement du Tribunal correctionnel d'Orléans "a acquis un caractère définitif".

25. Le 28 août 2014, le chef de corps rédige un rapport introductif et transmet le dossier du requérant à l'autorité disciplinaire supérieure.

26. Le 1^{er} septembre 2014, le collège de police adopte un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, pour avoir adopté un comportement "qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi et porter atteinte à la dignité de la fonction", et pour infraction aux articles de la loi

du 7 décembre 1998 relatifs aux incompatibilités professionnelles et aux dérogations individuelles y afférentes.

Le requérant accuse réception de ce rapport le 11 septembre 2014.

27. Le 6 octobre 2014, le conseil du requérant sollicite une copie du dossier disciplinaire, qui lui est communiquée le jour même.

28. Le 10 octobre 2014, le conseil du requérant fait parvenir un mémoire en défense à la partie adverse, aux termes duquel il demande notamment à être entendu par l'ensemble des membres du collège de police. Son audition est fixée de commun accord avec son conseil le 16 octobre 2014.

29. À cette date, le requérant est entendu par un membre du service des affaires internes mandaté par l'autorité disciplinaire, en présence de son conseil. Il réitère sa demande d'être entendu par tout le collège et reprend l'argumentation de son mémoire selon laquelle "en réalité, dans ce dossier, tous les éléments relatifs à [son] incompatibilité professionnelle évoquée dans le rapport introductif étaient connus et à disposition de l'autorité disciplinaire ordinaire depuis 2004" ou, à tout le moins, depuis 2013, date de la communication du jugement correctionnel.

30. Le 20 octobre 2014, le collège de police adopte la proposition de sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement. Cette proposition de sanction est notifiée au conseil du requérant par deux envois recommandés des 22 et 23 octobre 2014 ainsi que par une remise contre accusé de réception signé par le requérant le 24 octobre 2014.

31. Le 28 octobre 2014, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline, qui fixe cette affaire à l'audience du 17 décembre 2014. La partie adverse lui transmet le dossier disciplinaire le 4 novembre 2014.

32. Le 16 décembre 2014, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale dépose son rapport d'expertise, aux termes duquel il estime notamment que "vu que l'autorité disciplinaire ordinaire avait été mise au courant des faits dès décembre 2004, elle se devait de réagir immédiatement, soit en procédant à l'audition du requérant, un devoir qui ne sera accompli que près de dix ans plus tard, par le délégué de l'autorité disciplinaire supérieure, à la demande du requérant (p. 67/1), soit en demandant l'accès au dossier judiciaire, ce qui ne sera jamais envisagé, l'autorité disciplinaire se limitant à demander l'état d'avancement de

la procédure et un extrait du jugement". Il en conclut que le délai de prescription et le délai raisonnable sont dépassés.

33. À l'audience du conseil de discipline du 17 décembre 2014, le conseil du requérant dépose un mémoire en défense et l'affaire est mise en continuation à l'audience du 6 janvier 2015.

34. Le 13 janvier 2015, le conseil de discipline rend son avis aux termes duquel il estime qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à charge du requérant, notamment pour dépassement du délai raisonnable, et que la transgression disciplinaire reprochée à celui-ci n'est pas établie.

35. Le 26 janvier 2015, le collège de police décide, en le motivant, de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de maintenir sa proposition de sanction initiale. Cette décision est notifiée au requérant par deux envois recommandés avec accusés de réception du 3 février 2015.

36. Le 9 février 2015, le conseil du requérant transmet un mémoire complémentaire à la partie adverse.

37. Le 24 février 2015, le collège de police décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est réceptionnée par le requérant le 9 mars 2015;

Considérant qu'interpellé par le conseiller rapporteur, le conseil de la partie adverse a précisé que celui-ci appartenait au rôle linguistique français;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et plus particulièrement de son article 56, du principe du délai raisonnable, de l'incompétence *ratione temporis*, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contradiction des motifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir, en substance, que le chef de corps a été informé, le 15 novembre 2004, des faits qui se sont déroulés la veille et qu'il a décidé, le 3 juin 2005, de faire application de l'article 56, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, et de suspendre le délai de six mois imparti à l'autorité

disciplinaire pour notifier un rapport introductif; qu'il relève que le chef de corps a indiqué avoir pris connaissance des faits le 6 décembre 2004 mais n'a sollicité l'obtention d'un état d'avancement du dossier du procureur de la République et, le cas échéant, copie de la décision judiciaire que le 13 avril 2005; qu'il rappelle que le chef de corps a obtenu le 24 septembre 2013 une copie du jugement du 16 juillet 2013 mais que ce n'est que le 28 août 2014, après une inertie de onze mois, que l'autorité disciplinaire supérieure a été saisie; qu'il considère qu'il ne peut être soutenu que la procédure pénale aurait pu faire surgir de nouveaux griefs disciplinaires, aucune précision n'étant apportée à cet égard dans l'acte attaqué, et que tous les documents administratifs étaient révélés dès le 15 septembre 2014; qu'il indique que le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré, ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, le rapport introductif du 1^{er} septembre 2014 ne retient, à titre de transgressions disciplinaires, que des éléments connus de l'autorité disciplinaire depuis 2004, qu'il n'a pas été indiqué pour quelles raisons l'autorité disciplinaire était dans l'impossibilité initiale de statuer et que la zone de police n'a pas tenté initialement de se faire sa propre opinion sur les faits rapportés pour percevoir si elle était en mesure d'établir leur matérialité; qu'il indique que l'autorité disciplinaire a encore attendu près d'un an après avoir reçu copie du jugement répressif pour notifier le rapport introductif;

qu'il réitère cette argumentation en réplique et ajoute que, dès sa prise de connaissance des faits le 6 décembre 2004, l'autorité chargée d'entamer ou non des poursuites disciplinaires connaissait le caractère potentiellement disciplinaire des faits dès lors que la note du 15 novembre 2004 indiquait clairement que le requérant était, durant ses congés, au volant d'un car appartenant à une société anonyme dénommée MODERN CAR; qu'il relève que la partie adverse ne l'a jamais, préalablement à l'application de l'article 56, précité, invité à une audition qui lui aurait en tout état de cause permis d'examiner l'opportunité de procéder disciplinairement en cette cause, alors qu'il lui appartenait, avant d'appliquer cette disposition, d'investiguer elle-même les faits;

que, dans son dernier mémoire, il précise que l'autorité ne peut attendre l'issue d'une procédure judiciaire qu'à la condition d'avoir elle-même préalablement tenté, sans succès, de réunir tous les éléments nécessaires à l'entame d'une procédure disciplinaire; qu'il rappelle qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire n'a pas du tout investigué les faits reprochés et qu'une sanction lourde lui est infligée plus de onze ans après les faits;

Considérant que la partie adverse répond que l'autorité disciplinaire n'est pas obligée de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive se soit définitivement prononcée mais qu'elle peut aussi, au cas par cas, estimer prudent d'attendre qu'une décision judiciaire ait statué définitivement sur l'action publique; qu'elle indique qu'il s'agit, dans un tel cas, d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'État ne peut substituer le sien sauf s'il apparaît que l'autorité disciplinaire a exercé son pouvoir de manière manifestement déraisonnable; qu'elle estime que l'article 56, précité, permet à l'autorité disciplinaire d'attendre un jugement pénal définitif lorsqu'il existe des doutes à propos d'éléments essentiels à la base d'une affaire disciplinaire tels que la preuve des faits qui ont été commis, leur gravité et la culpabilité de l'intéressé, la qualification disciplinaire et l'incidence des faits sur le fonctionnement du service; qu'elle rappelle que le requérant a été sanctionné pour des transgressions à l'article 132 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, qui interdit tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci, et aux articles 134 et 135 qui proscrivent, sauf autorisation préalable, le cumul de fonctions; qu'elle considère que les informations dont le chef de corps était en possession, le 6 décembre 2004, via le rapport rédigé à son attention ne lui permettaient manifestement pas d'avoir une connaissance suffisante des faits et de décider, en connaissance de cause, si des poursuites disciplinaires devaient être intentées; qu'elle estime que le cadre exact dans lequel le requérant était au volant du car au moment de l'accident était ignoré, notamment parce qu'elle ne savait pas s'il conduisait ce véhicule à l'occasion d'un voyage à titre privé entre amis, comme il l'a toujours soutenu, ou s'il s'agissait pour lui d'une activité présentant une certaine régularité, le cas échéant rémunérée; qu'elle indique que, vu l'état de santé du requérant, il n'était pas possible d'envisager de l'entendre à ce moment; qu'elle fait valoir que, dans un premier temps, ses démarches ont consisté à assurer un suivi de la situation du requérant en France et à fournir une assistance à sa compagne et à sa famille et que, lors de son retour en Belgique, il n'a pas immédiatement réintégré le corps de police mais s'est trouvé de manière ininterrompue en incapacité de travail jusqu'au 1^{er} janvier 2006; qu'elle n'aperçoit donc pas les démarches utiles que le chef de corps aurait pu accomplir entre le 6 décembre 2004, date de la prise de connaissance des faits, et le 13 avril 2005, date du premier courrier adressé au procureur de la République; qu'elle considère que les éléments constitutifs des transgressions disciplinaires n'ont pu être définitivement constatés qu'au moment où elle a reçu confirmation du caractère définitif du jugement du 16 juillet 2013 dans la mesure où c'est à ce moment-là qu'elle a pu déterminer de manière certaine que le requérant avait conduit à plusieurs reprises des véhicules de la société MODEM CAR moyennant le bénéfice d'avantages en nature de sorte que ses activités extra-professionnelles devaient être considérées comme des activités rémunérées tombant dans le champ d'application de l'article 134 de la loi du 7 décembre 1998, précitée;

qu'elle fait valoir que c'est également à cette époque qu'elle a pu connaître, de manière incontestable, les circonstances exactes de l'accident du 14 novembre 2004 et les préventions considérées comme définitivement établies par le tribunal correctionnel; qu'elle en conclut qu'il était parfaitement légitime et justifié d'attendre l'issue de la procédure pénale engagée en France avant de se prononcer sur d'éventuelles suites disciplinaires; qu'elle estime que sa manière de procéder ne révèle aucun retard puisque le rapport introductif du chef de corps à l'attention du collège de police a été établi le 28 août 2014, soit seize jours après la réception du courrier du procureur de la République, et que le rapport introductif du collège de police a été établi le 1^{er} septembre 2014, soit quelques jours après, pour être notifié le 11 septembre 2014 au requérant;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le requérant a toujours déclaré qu'il conduisait le car dans un cadre strictement privé et qu'à aucun moment les autorités judiciaires françaises ne l'ont informée, nonobstant ses contacts réguliers avec celles-ci, de ce qu'il serait revenu sur ses déclarations; qu'elle en conclut qu'elle a pu considérer qu'elle ne serait informée de manière complète qu'au moment où elle serait en possession d'un jugement définitif; qu'elle invoque la jurisprudence de la Cour de cassation belge et du Conseil d'État français pour conclure que c'est au regard du principe de proportionnalité que les répercussions du délai mis à statuer doivent être examinées, de sorte que l'acte attaqué ne peut pas être annulé pour le seul motif qu'il aurait été adopté dans un délai déraisonnable;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui doit être appréciée aux différentes étapes de la procédure et qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et du suivi de l'autorité; qu'à défaut de texte fixant la durée de chacune de ces étapes, et donc aussi le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier, à chaque stade, si la procédure n'a pas subi un retard qui pouvait être évité; que si l'autorité disciplinaire peut choisir de différer les poursuites disciplinaires jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive, elle ne peut agir de la sorte qu'après avoir tenté elle-même de mener l'instruction disciplinaire aussi loin que possible en réunissant tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, ou qu'après avoir constaté que cela n'était pas possible; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'accident s'est déroulé le 14 novembre 2004, qu'un rapport d'information a été dressé dès le lendemain, que le chef de corps a été informé des faits justifiant la procédure disciplinaire le 6 décembre 2004, que l'instruction judiciaire a donné lieu à un jugement prononcé en France le 16 juillet 2013, que le chef de corps a été informé de son caractère définitif le 4 août 2014 et que la sanction disciplinaire attaquée en l'espèce a été prononcée le 24 février 2015; que le

rapport du 15 novembre 2014 établit que le requérant conduisait un car appartenant à une société privée au moment des faits; que si l'autorité a fait preuve de diligence en s'informant à de nombreuses reprises auprès du parquet des suites réservées à l'information judiciaire subséquente, il y a lieu de relever qu'alors que le requérant a été poursuivi dès le début, puis par la suite sanctionné, pour violation des règles relatives au cumul de fonctions, le dossier administratif atteste que la partie adverse n'a en aucun cas tenté de connaître les éléments de la cause autrement qu'en interrogeant la justice française sur les suites de l'information ou de l'instruction judiciaire; qu'à aucun moment, la situation administrative du requérant au point de vue du cumul d'activités sanctionné n'a été vérifiée par ses soins; que le requérant lui-même n'a jamais été entendu à ce propos en un temps proche des faits, pas plus qu'il ne l'a été tout au long de l'instruction disciplinaire depuis le 6 décembre 2004; que si le requérant s'est, certes, trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs mois, la fin de cette incapacité en janvier 2006 n'a pas davantage été suivie d'un quelconque développement de l'instruction disciplinaire puisqu'il n'a été entendu pour la première fois au sujet des faits qu'à l'occasion de son audition par le conseil de discipline le 16 octobre 2014, soit près de dix ans après l'accident; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'elle devait attendre un jugement définitif pour statuer en connaissance de cause puisqu'elle aurait pu à tout le moins entendre le requérant à propos des manquements qui lui étaient reprochés au plus tard dès la fin de son incapacité, afin de savoir s'il conduisait le car dans un cadre strictement privé ou dans le cadre d'une activité rémunérée, quitte, après cette audition, à attendre alors l'issue judiciaire de l'affaire si elle entretenait des doutes à la suite de cette audition; qu'à défaut d'avoir tenté d'une quelconque manière d'être pleinement informée à ce sujet, elle n'est pas recevable à invoquer la circonstance qu'elle ne savait pas si le requérant conduisait ce véhicule à l'occasion d'un voyage à titre privé ou s'il exerçait à cette occasion une activité rémunérée; qu'en laissant s'écouler plus de dix ans entre la connaissance des faits et l'adoption de la sanction disciplinaire sans jamais entendre le requérant au sujet des circonstances, privées ou rémunérées, dans lesquelles il conduisait le car au moment de l'accident, la partie adverse a méconnu le principe général du délai raisonnable; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles du 24 février 2015 d'infliger à Eddy MEYSMAN la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.